

Translation from English/German original

MÉMORANDUM D'ENTENTE  
ENTRE  
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
ET  
LE GOUVERNEMENT  
DE L'ÉTAT DU QATAR  
SUR  
L'ENTRAIDE JUDICIAIRE  
EN MATIÈRE PÉNALE

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de l'État du Qatar,

ci-après les « Signataires » ;

GUIDÉS PAR les relations amicales de longue date et la coopération fructueuses entre les deux États ;

DÉSIREUX de renforcer l'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux États amis ;

CONSCIENTS de devoir planifier cette entraide de la manière la plus efficace possible ;

SE FONDANT sur un respect mutuel de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale, de leur égalité, de leurs intérêts respectifs et du principe de non-ingérence, dans le respect absolu du droit international, notamment des droits de l'homme ;

RESPECTUEUX des dispositions constitutionnelles et légales des deux États et de leurs obligations internationales ;

sont parvenus au mémorandum d'entente suivant :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – BUT**

1. Les Signataires entendent continuer d'améliorer leur coopération au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale conformément aux art. 2 et 3.
2. Les objectifs du présent mémorandum sont les suivants :
  - a) mettre en place des bases stables pour les futures relations entre les deux États dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale ;
  - b) définir l'étendue de l'entraide judiciaire en matière pénale ;
  - c) définir des mesures pour renforcer la coopération ;
  - d) favoriser une meilleure compréhension des lois, du système juridique et des institutions de l'autre État ;
  - e) développer et renforcer les relations entre les autorités directement responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale ; et
  - f) simplifier certains aspects procéduraux de l'entraide judiciaire.

## **ARTICLE 2 – Principes généraux de l'entraide judiciaire en matière pénale**

1. L'entraide judiciaire en matière pénale peut être sollicitée et accordée dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales de chaque État, sur la base du principe de réciprocité et selon les dispositions du présent mémorandum.
2. Les Signataires réaffirment leur engagement envers l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à leurs obligations découlant du droit international.
3. Les dispositions du présent mémorandum sont sans préjudice des obligations par lesquelles les Signataires sont déjà liés en vertu notamment de traités, d'accords bilatéraux ou de la législation nationale.
4. Le présent mémorandum peut aussi être invoqué dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire relatives à des affaires pénales dont les actes ou les omissions constitutifs sont antérieurs à l'entrée en vigueur du mémorandum.

## **ARTICLE 3 – Étendue**

1. L'entraide judiciaire peut être accordée notamment dans les buts suivants :
  - a) la remise de documents ;
  - b) la récolte et la remise d'éléments de preuve ;
  - c) la saisie, la confiscation et la remise d'objets ou de valeurs.
  
2. L'entraide judiciaire peut consister en les mesures suivantes :
  - a) signifier des actes judiciaires ;
  - b) recueillir des témoignages ou d'autres déclarations ;
  - c) effectuer des perquisitions, des saisies et des gels ;
  - d) examiner des objets et visiter des lieux ;
  - e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
  - f) fournir des originaux ou des copies de documents et dossiers pertinents, y compris des documents bancaires, financiers et commerciaux et des documents de société ;
  - g) identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres objets afin de recueillir des éléments de preuve ;
  - h) remettre des objets ou des valeurs à confisquer ou à restituer à la personne physique ou morale y ayant droit ;
  - i) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État requérant ;
  - j) prendre toute autre mesure d'assistance conforme à la législation de l'État requérant.

## **ARTICLE 4 – Autres mesures pour renforcer la coopération**

Les mesures suivantes peuvent être prises pour renforcer la coopération au sens des art. 2 et 3 :

- a) échanger des informations sur les lois concernées, sur les systèmes juridiques et sur les institutions de l'un et l'autre État ;
- b) organiser des rencontres d'experts portant sur des thèmes en lien avec l'entraide judiciaire, l'approche pouvant être générale ou ciblée sur des cas concrets ;
- c) mettre en contact les autorités compétentes et renforcer les contacts existants.

## **ARTICLE 5 – Confidentialité**

Les Signataires peuvent appliquer leur législation nationale en matière de confidentialité.

## **ARTICLE 6 – Échange d'informations sur les systèmes juridiques**

Les Signataires peuvent échanger des informations sur leurs systèmes juridiques, sur leurs législations nationales dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et sur leurs institutions compétentes dans ce domaine.

## **ARTICLE 7 – Rencontres et consultations**

Les Signataires peuvent convenir d'organiser des rencontres et des consultations pour échanger des informations sur leur pratique et discuter de thèmes intéressant les deux parties, l'approche pouvant être générale ou ciblée sur des cas concrets.

## **ARTICLE 8 – Autorités centrales**

1. Les Signataires peuvent désigner des autorités chargées d'exécuter la coopération conformément aux dispositions du présent mémorandum.

a) Autorité centrale pour la Confédération suisse :

Office fédéral de la justice  
Département fédéral de justice et police  
(Bundesrain 20, CH-3003 Berne ; tél. : +41 58 462 11 20 ;  
fax : +41 58 462 53 80 ; courriel : [rh@bj.admin.ch](mailto:rh@bj.admin.ch))

b) Autorité centrale pour l'État du Qatar :

Public Prosecution  
Office of the Attorney General  
(P.O. Box 705, Doha ; tél. : +974 448 43270 ;  
fax. : +974 4484 3151 ; courriel : [icb@pp.gov.qa](mailto:icb@pp.gov.qa))

2. Dans le cadre du présent mémorandum, les autorités centrales peuvent communiquer directement entre elles. Tout changement relatif aux autorités centrales est notifié à l'autre Signataire par voie diplomatique.

### **ARTICLE 9 – Modèle de demande**

1. Le modèle de demande annexé au présent mémorandum est conforme aux droits des deux États et peut être utilisé pour faciliter et accélérer la coopération entre les autorités centrales.
2. À titre auxiliaire, il suggère les types d'entraide judiciaire en matière pénale suivants :
  - a) audition de personnes ;
  - b) récolte d'éléments de preuve ;
  - c) saisie d'objets ou de valeurs ;
  - d) remise d'objets ou de valeurs à confisquer ou à restituer (recouvrement d'actifs).

### **ARTICLE 10 – Consultation**

1. Les autorités centrales peuvent se consulter pour coopérer de la manière la plus efficace possible.
2. A cet effet, elles peuvent s'aider à rédiger les demandes d'entraide.

### **ARTICLE 11 – Langue**

1. Les autorités centrales peuvent communiquer entre elles en anglais.
2. Les demandes d'entraide et leurs pièces jointes sont dans l'idéal accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.
3. Si un cas est urgent ou si les autorités centrales en ont convenu ainsi, les demandes d'entraide et leurs pièces jointes peuvent être transmises en anglais.

4. Les autres documents visés par le présent mémorandum sont dans l'idéal transmis en anglais.

### **ARTICLE 12 – Règlement des différends**

Les différends entre les Signataires au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent mémorandum devraient être résolus par les autorités centrales de manière amicale et dans un esprit de compréhension et de respect mutuels.

### **ARTICLE 13 - Amendements**

Les Signataires peuvent en tout temps convenir d'amender le présent mémorandum ou son annexe. Chaque amendement doit faire l'objet d'un accord écrit.

### **ARTICLE 14 – Entrée en vigueur**

Le présent mémorandum entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Berne le 6 mars 2018, en deux exemplaires originaux, en allemand, en anglais et en arabe, les trois textes faisant également foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse

**Pascale Baeriswyl**

Pour le  
Gouvernement  
de l'État du Qatar

**Dr Ali bin Fetais Al Marri**